

récompense en argent ou en effets pour telle pratique, encourt une pénalité de cinquante piastres. Voir clause 48.

La loi de 1879 qui nous régit dit :

Clause 28 : *Toute personne n'ayant pas droit d'être enregistrée dans cette province, qui sera convaincue, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins, d'avoir pratiqué la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, dans la province de Québec, en contravention aux dispositions de cet acte, après la passation du présent acte, soit à gages, soit pour argent, ou dans l'espérance d'une récompense, encourra une pénalité de pas moins de vingt-cinq piastres ni de plus de cent piastres.*

Relisez et comparez, je vous prie, ces deux clauses, et dites-moi si le projet du *comité d'un* vaut mieux que la loi qui nous régit depuis 1879.

J'appelle sur ce grave sujet de l'exercice illégale de la médecine, l'attention sérieuse des praticiens de cette province ; peuvent-ils trouver une loi plus explicite que celle de 1879 ? Je ne le crois pas. Mais alors, me répondront-ils, pourquoi sommes-nous inondés de charlatans qui pratiquent impunément au grand jour, sous l'œil du bureau des médecins ?

Pourquoi ?

Demandez-le au Bureau qui a tous les pouvoirs de faire respecter la loi.

Mais ici, à Montréal, au milieu de plus de deux cents médecins, les charlatans s'affichent au grand jour, et le Bureau n'a que rarement réussi à prouver qu'ils pratiquent la médecine.

Pendant que le *comité d'un* tire ses ficelles, les charlatans dansent librement, et la profession croit que tant de licence est dû à l'imperfection de la loi actuellement en force. Il n'en est rien comme je l'ai prouvé par comparaison.

Que la profession de la province veuille bien croire ceci : ceux qui jusqu'ici se sont tant agités pour lui passer le joug d'une nouvelle loi ne l'ont point fait pour son bien, tant s'en faut, mais seulement pour servir leurs mesquins projets d'ambition de clocher.

Le roi est mort, vive le roi !

* * *

Parce que le projet inacceptable d'acte médical du *comité d'un* est bel et bien mort, il ne s'ensuit pas que la profession doive se contenter de la loi actuelle. Tant s'en faut ! Et dès maintenant, il faut se mettre à l'œuvre et préparer une refonte aussi parfaite que possible de la législation qui nous régit. Cette fois, c'est à la profession de faire savoir ce qu'elle veut. En attendant, je mets à l'étude les quelques questions qui suivent. Mes abonnés sont spécialement priés d'y répondre :